



LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

## LIGNE DIRECTRICE SUR LES DROITS D'AUTEUR ET L'ATTRIBUTION

*La présente ligne directrice s'applique à toutes les recherches menées pour le compte de la Commission du droit de l'Ontario (CDO) et aux rapports et documents préparés pour elle, ainsi qu'à toutes les personnes engagées dans ces travaux, qu'il s'agisse des membres du personnel, des étudiants, des chercheurs contractuels et des autres chercheurs qui ont reçu la permission, sous quelque forme que ce soit, d'effectuer de la recherche ou de rédiger des rapports ou autres documents pour la CDO. Elle s'applique à toutes les personnes rémunérées par la CDO ou qui offrent gratuitement de leur temps à la CDO.*

### 1. MEMBRES DU PERSONNEL ET ÉTUDIANTS

Tous les membres du personnel, étudiants, contractuels et chercheurs, rémunérés ou non, qui font des travaux pour le compte de la CDO le font à ce titre et non pas à titre personnel. Il peut s'agir de travaux de recherche et/ou de la préparation de documents de consultation ou de travail, de rapports provisoires ou finaux, de mémoires, de politiques ou d'autres documents semblables, ainsi que de présentations associées à la CDO. La mention des noms des participants individuels dans les documents finaux est à la discrétion de la directrice exécutive ou du directeur exécutif et de la personne responsable du projet.

La CDO détient les droits d'auteur de tous travaux effectués pour son compte par des membres du personnel et des étudiants, rémunérés ou non.

### 2. CHERCHEURS CONTRACTUELS

La CDO retient à l'occasion les services de contractuels pour mener des recherches et des consultations, préparer des documents de consultation et rédiger des rapports ou d'autres documents. L'élaboration d'une ligne directrice sur la propriété de ces textes et sur le crédit qui revient à leurs auteurs passe par l'examen des intérêts respectifs de la CDO et des chercheurs, notamment l'intérêt de la CDO à se réserver la possibilité de diffuser les textes produits pour son compte et l'intérêt des chercheurs à se voir accorder le crédit des travaux qu'ils effectuent pour elle. Cette mesure revêt une importance particulière pour les chercheurs universitaires dont les travaux réalisés pour le compte de la CDO pourraient s'avérer pertinents pour soutenir une promotion ou une candidature à un poste de titulaire universitaire ou s'ils représentent les fondements d'autres travaux ou présentations devant être ajoutés à leur curriculum vitae ou présentés dans le cadre d'une telle promotion ou candidature.



LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Les chercheurs contractuels cèdent leur droit d'auteur à la CDO tout en conservant leur droit moral sur leurs travaux. Les textes issus de leurs travaux sont la propriété de la CDO, qui peut les utiliser à son gré.

Sans préjudice de ce qui précède, la CDO peut publier les textes intégralement, par extraits ou en les incluant à d'autres textes. Ce faisant, elle respecte toutefois l'intention de l'auteur. La CDO peut afficher sur son site Web les travaux de recherche qu'elle a commandés; cependant, elle indiquera que le point de vue et les conclusions exprimés dans ces travaux ne reflètent pas nécessairement les siens.

Les chercheurs contractuels se voient accorder le crédit de leurs travaux lorsque la CDO publie, sous n'importe quelle forme, les textes issus de leurs recherches. Par exemple, la CDO désigne nommément l'auteur des documents de travail qu'elle publie, le cas échéant, s'il s'agit d'un chercheur contractuel. Elle accorde le crédit pertinent aux chercheurs dont elle combine les travaux au sein d'un document de synthèse, l'apport de chacun étant utilisé dans le plus grand respect de son intégrité. Elle peut publier des recueils de documents de recherche ou de discussion sur des sujets particuliers; elle désigne alors nommément le ou les auteurs de chaque texte. Elle vise à ce que les chercheurs se voient publiquement accorder le crédit de leurs travaux.

Les chercheurs contractuels peuvent faire mention de leurs textes dans leur curriculum vitae ou dans d'autres listes de publications.

Les chercheurs contractuels peuvent rédiger des textes distincts, par exemple des articles, ou encore donner des présentations qui découlent des recherches qu'ils ont effectuées pour le compte de la CDO; ils doivent alors mentionner avoir initialement mené ces recherches à titre de chercheur contractuel de la CDO et que les points de vue exprimés dans tout document subséquent ne sont pas nécessairement ceux de la CDO.